Informations de base

2010/2191(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2009: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	STAVRAKAKIS Georgios (S&D)	23/03/2010
	Rapporteur(e) fictif/fictive MACOVEI Monica (PPE) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) STAES Bart (Verts/ALE) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	ŠEMETA Algirdas

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2010	Publication du document de base non-législatif	SEC(2010)0963	Résumé
07/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

21/03/2011	Vote en commission		Résumé
06/04/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0129/2011	
10/05/2011	Décision du Parlement	T7-0186/2011	Résumé
10/05/2011	Résultat du vote au parlement		
10/05/2011	Débat en plénière		
10/05/2011	Fin de la procédure au Parlement		
27/09/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/2191(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/04083

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.715	31/01/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0129/2011	06/04/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0186/2011	10/05/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	05894/2011	03/02/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2010)0963	20/07/2010	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0004/2011 JO C 342 16.12.2010, p. 0015	20/10/2010	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2011/0614 JO L 250 27.09.2011, p. 0250	Résumé

Décharge 2009: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2010/2191(DEC) - 20/07/2010 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2009 – étape de la procédure de décharge 2009.

Analyse des comptes de **l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI)**.

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2009 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI).

Pour 2009, les tâches et budget de cette entreprise commune se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'entreprise commune** : l'entreprise commune IMI, dont le siège est situé à Bruxelles, a été créée en vertu du règlement (CE) n° 73/2008 du Conseil, pour une période de 10 ans. Elle a pour principale mission d'améliorer l'efficacité du processus de mise au point des médicaments, afin, à plus long terme, que le secteur pharmaceutique produise des médicaments innovants plus efficaces et plus sûrs;
- **budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2009** : la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune IMI, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à un milliard EUR prélevé sur le budget alloué au 7ème programme-cadre de recherche de l'UE. Pour 2009, la contribution de l'UE se chiffrait à 81,9 millions EUR en crédits pour paiement.

Pour connaître le détail des comptes définitifs de l'entreprise commune se reporter à l'adresse suivante:

http://www.imi.europa.eu/content/budget-0

Décharge 2009: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2010/2191(DEC) - 10/05/2011 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2009.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/614/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants pour l'exercice 2009.

CONTENU : avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2009.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 10 mai 2011 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 10 mai 2011).

Une décision parallèle, adoptée le même jour, approuve la clôture des comptes pour cette entreprise commune pour l'exercice 2009.

Décharge 2009: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2010/2191(DEC) - 03/02/2011 - Document annexé à la procédure

S'appuyant sur le compte de gestion de l'exercice 2009 et le bilan financier au 31 décembre 2009 de l'entreprise commune pour l'initiative en matière de médicaments innovants (IMI), ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2009, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2009.

Il se félicite que la Cour estime que, d'une part, les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2009, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, et que, d'autre part, les opérations sous-jacentes pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

Le Conseil estime toutefois que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent un certain nombre de commentaires dont il faut tenir compte au moment de délivrer la décharge. Ces commentaires peuvent se résumer comme suit :

- **présentation du budget** : tout en tenant compte du fait que l'entreprise commune a été instituée récemment et qu'elle n'a commencé à exercer ses activités de manière autonome que le 16 novembre 2009, le Conseil l'invite à se conformer aux dispositions financières en vigueur ainsi qu'aux principes budgétaires en vigueur. Il demande qu'une attention particulière soit accordée à la présentation de budgets pouvant être exécutés, afin d'éviter une sous-utilisation des crédits, ainsi qu'à une présentation des comptes reflétant les contributions des membres de l'entreprise commune ;
- **contrôle interne** : le Conseil rappelle que les systèmes de contrôle interne et d'information financière doivent être intégralement mis en œuvre et que les processus d'entreprise doivent être formalisés. Il invite l'entreprise commune à intensifier ses efforts, notamment en ce qui concerne la documentation des processus informatiques et la mise en place d'un plan de continuité des activités ;
- **règlement financier** : le Conseil demande à l'entreprise commune de compléter son règlement financier et de clarifier sa fonction d'audit interne, afin d'éliminer les incohérences en ce qui concerne les prérogatives de l'auditeur interne de la Commission ;
- **accord de siège** : enfin, le Conseil souligne qu'il importe de conclure un accord de siège sans tarder.

Décharge 2009: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2010/2191(DEC) - 20/10/2010 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune européenne pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants («entreprise commune IMI»), accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune IMI.

Á l'issue de cet audit, la Cour estime que **les comptes annuels de l'entreprise commune IMI présentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2009**, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier.

Elle estime également que les **opérations sous-jacentes aux comptes** annuels de l'entreprise relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2009 sont **légales et régulières** dans tous leurs aspects significatifs.

Le rapport confirme encore que la contribution de l'UE à l'entreprise commune IMI, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 1 milliard EUR, à prélever sur le budget alloué au 7ème programme-cadre de recherche. L'UE et la Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA), en tant que membres fondateurs, supportent à parts égales les frais de fonctionnement, chacun pour un montant n'excédant pas 4% de la contribution financière totale de l'UE. Les autres membres y contribuent au *prorata* de leur participation aux activités de recherche. Le budget définitif pour 2009 comprenait des crédits d'engagement et des crédits de paiement pour un montant équivalent, à savoir 82 millions EUR.

Le rapport comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'entreprise commune, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- mauvaise exécution du budget de l'entreprise commune pour 2009 vu le nombre restreint d'activités liées à l'exécution du projet d'ensemble - taux d'exécution des crédits d'engagement de 97%, alors que celui des crédits de paiement n'a été que de 1% (le budget s'est donc révélé irréaliste);
- absence d'accord de siège relativement à la fixation des bureaux, des privilèges et immunités des membres du personnel et des autres éléments à fournir par la Belgique (siège officiel de cette entreprise commune);
- faiblesses dans la présentation des comptes et dans l'exécution de la fonction d'audit.

Réponses de l'entreprise commune :

- le taux d'exécution des paiements en 2009 se justifie par la phase de démarrage de l'entreprise commune ;
- la signature d'un accord de siège est attendue prochainement ;
- le développement des contrôles internes est en cours et un auditeur interne devait être désigné fin 2010.

Enfin, le rapport de la Cour des comptes reprend un résumé des **activités de l'entreprise commune en 2009**. La tâche principale de cette nouvelle agence a consisté en la réalisation d'actions préparatoires, nécessaires à l'autonomie de l'entreprise commune à compter du 16 novembre 2009, soit :

- recrutement du personnel,
- installation des bureaux de l'entreprise,
- mise en place des procédures nécessaires à son fonctionnement sur les plans administratif et opérationnel.

L'agence a également procédé aux premiers appels à propositions du projet et à la gestion générale des activités. Une infrastructure informatique a également été installée et des activités de communication ont été menées pour faire connaître ses activités.

Décharge 2009: Entreprise commune IMI pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants

2010/2191(DEC) - 10/05/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 84 voix contre et 34 abstentions, une décision concernant la décharge à octroyer au directeur exécutif de l'entreprise commune pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de médicaments innovants sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2009. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour l'entreprise commune.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l' exercice 2009 étaient fiables et que les opérations sous–jacentes étaient légales et régulières, le Parlement fait une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge :

- **Exécution du budget** : le Parlement constate que le taux d'exécution des crédits de paiement de l'entreprise commune est très faible même si cette dernière est encore dans sa phase de démarrage ;
- **Contributions des membres** : le Parlement appelle l'entreprise commune à harmoniser la présentation des contributions des membres dans ses comptes en suivant les orientations de la Commission sur cette question ;

- **Systèmes de contrôle interne** : le Parlement invite l'entreprise commune à terminer la mise en place de ses contrôles internes et de son système d'information financière et à faire figurer dans sa réglementation financière, une référence spécifique aux compétences conférées au service d'audit interne de la Commission au titre d'auditeur interne de l'entreprise commune. Il estime que le rôle de la Commission, en tant qu'auditeur interne, devrait être de conseiller l'entreprise dans la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations. Vu le volume de son budget et la complexité de ses missions, l'entreprise commune devrait également créer un comité d'audit chargé de faire directement rapport au comité directeur de l'entreprise commune ;
- **Absence d'accord de siège** : enfin, le Parlement demande à l'entreprise commune de conclure rapidement un accord de siège avec la Belgique.